



**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
SERVICE HYDRAULIQUE, ENVIRONNEMENT**

## **ELABORATION DU PPG DU TOULZA**

**Dossier préalable de déclaration d'intérêt  
général au titre de l'article L.211-7 du Code  
de l'Environnement et d'autorisation au  
titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même  
code**

*Pièce 2 : Résumé non technique*

## Préambule

Le service milieux aquatiques et eau pluviale de l'Agglomération d'Agen est en charge :

- de l'entretien du cours d'eau du Toulza

Afin de programmer des interventions de manière coordonnée sur ce territoire et de répondre aux enjeux locaux et aux objectifs de bon état écologique et chimique fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le service milieux aquatiques souhaite aujourd'hui mettre en œuvre un plan pluriannuel de gestion (PPG) du cours d'eau du Toulza.

Le présent dossier constitue le résumé non technique du dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt Général comprenant les articles définis dans l'article L.214-6 du Code de l'Environnement ; conformément à l'article R.219-91 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, certains travaux du PPG demandent une déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Le présent dossier constitue également le résumé non technique du dossier d'autorisation générale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Le service hydraulique et environnement de l'Agglomération d'Agen est la structure gestionnaire des cours d'eau sur le territoire, dont le bassin versant du Toulza.

Le service hydraulique et environnement souhaite mettre en œuvre un plan pluriannuel de gestion du cours d'eau du Toulza sur 5 ans.

Pour cela, le service hydraulique et environnement a lancé une étude globale du bassin versant dont les objectifs étaient d'établir un programme de travaux en lien avec le diagnostic du territoire et les définitions des enjeux.

Cette étude a été réalisée par le service hydraulique et environnement. Les étapes furent les suivantes :

- Avril 2019 : lancement de l'étude
- Décembre 2019 : fin de l'étude
- Aout 2020 : modifications apportées à l'étude
- Novembre 2020 : Validation définitive du PPG
- Décembre 2020 : réalisation du dossier de déclaration d'intérêt général.
- Septembre 2021 : dépôt du dossier de DIG.

Suite à ce travail, le service a validé un ensemble d'actions. Les actions peuvent être regroupées dans plusieurs thématiques, en fonction de la nature de l'action. On peut définir les thématiques suivantes :

- « Cours d'eau et ripisylve » : actions liées à la restauration classique du cours d'eau et de sa ripisylve (embâcles ; branches mortes...);
- « Renaturation cours d'eau » : actions liées à des interventions visant à reconquérir un bon fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau par des aménagements du lit mineur et des berges ;
- « Restauration et plantation de haies » : actions visant à restaurer la qualité des eaux en réduisant le lessivage des sols par la plantation de haies ;
- « Lutte contre les espèces invasives » : actions visant à lutter contre le développement des espèces invasives et toxiques ;
- « Animations territoriales » : actions liées à l'animation à l'échelle du bassin, à l'accompagnement des acteurs locaux (élus, agriculteurs, particuliers ...) et à la sensibilisation,
- « Zones humides » : actions liées à la restauration/préservation des milieux humides.

Le tableau suivant rattache chaque action à une des thématiques :

n°	Action	Thématique
1	Restaurer le cours d'eau et sa ripisylve	Cours d'eau et ripisylve
1	Réaliser des plantations de ripisylve	Cours d'eau et ripisylve
2	Reméandrage du cours d'eau – arasement de merlons	Restauration hydromorphologique et réduction des inondations
3	Reprise de busages	Restauration hydromorphologique et réduction des inondations
4	Plantation de haies	Restauration et plantation de haies
5	Continuité écologique	Restauration hydromorphologique et réduction des inondations

6	Aménagements hydromorphologique	Restauration hydromorphologique et réduction des inondations
7	Lutte contre les espèces invasives	Lutte contre les espèces invasives
8	Restauration et gestion ZH, mare	Zones humides
9	Réaliser des travaux imprévus	Cours d'eau et ripisylve
10	Animation territoriale, panneaux d'information	Animation territoriale

#### *Actions du programme*

Afin de mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion, le service va s'appuyer sur la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). L'article L211-7 du Code de l'Environnement autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural afin de faire déclarer d'intérêt général une opération.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau défini par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le recours à cette procédure permet au service milieux hydraulique et environnement :

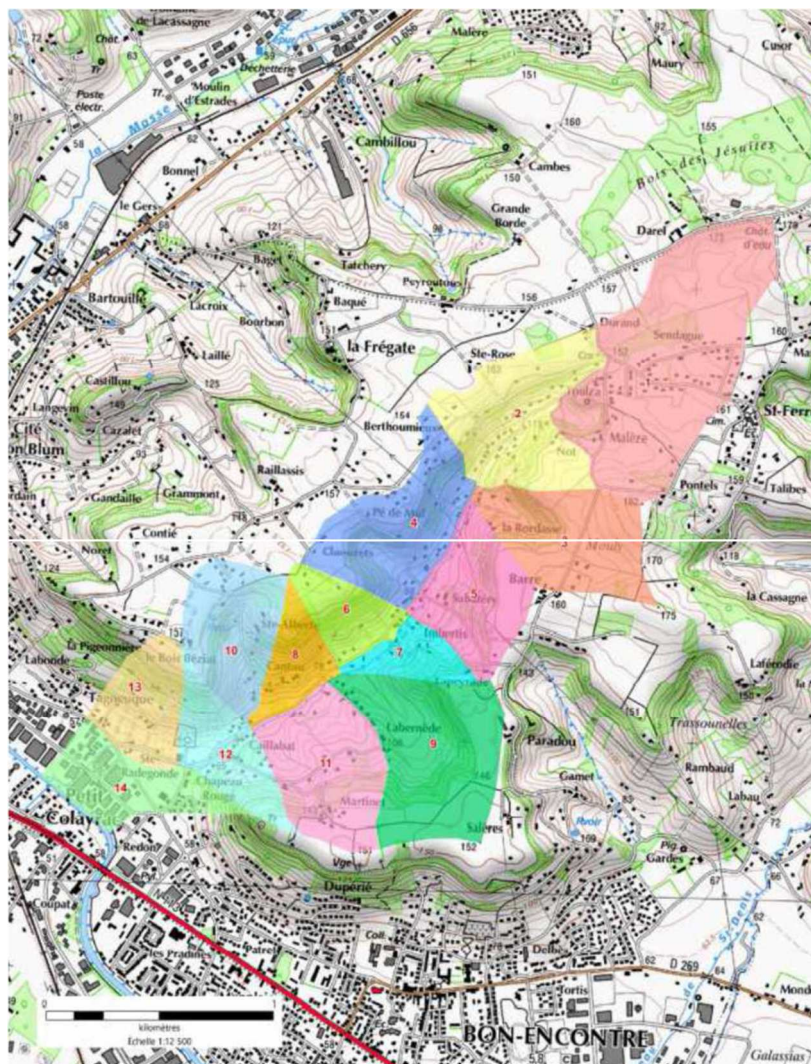
- D'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau ;
- De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique lorsque les opérations sont soumises à enquête publique au titre de la nomenclature eau.

La DIG du programme d'actions est soumise à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral précisera la durée de la présente déclaration d'intérêt général. Le Programme pluriannuel de gestion étant établi sur 5 ans. La durée de la DIG est proposée pour une durée de 5 ans.

Parallèlement, avant les travaux, un courrier d'avertissement sera envoyé à chacun des propriétaires riverains concernés par des travaux pour les informer du passage de l'entreprise.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conservera normalement ses droits et devoirs ; en particulier le droit de pêche visé à l'article L.435-4 du Code de l'Environnement.

Le territoire concerné par la présente demande de déclaration d'intérêt général correspond aux limites du bassin versant du Toulza, soit près de 3,6 km<sup>2</sup> sur la commune de Bon Encontre.



Carte du Bassin versant

Les principales justifications amenant à déclarer d'intérêt général le programme d'actions sont :

- L'eau : patrimoine commun de la nation : D'après l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Les objectifs fixés par le programme pluriannuel de gestion du bassin versant du Toulza s'inscrivent dans cette démarche et justifient donc leur caractère d'intérêt général.
- La mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant : Le cours d'eau du territoire d'actions correspondant aux limites hydrographiques du bassin versant du Toulza, est un cours d'eau non domanial.

Cela signifie que, d'après l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, « le lit du cours d'eau non domanial appartient aux propriétaires des deux rives ». Ce droit de propriété inclut le devoir d'entretien du cours d'eau, selon l'article L.214-14 du Code de l'Environnement. Or l'état actuel du cours d'eau du bassin versant montre une absence de gestion du cours d'eau ou à l'inverse un sur-entretien qui se traduit par exemple par une disparition complète de la ripisylve. Outre la végétation, l'état des lieux a montré des travaux de recalibrage, de busage, de rectification du cours d'eau ou de drainage de zone humide qui ne

contribuent pas à avoir un bon état écologique du cours d'eau et des milieux humides mais qui peuvent avoir un impact sur des enjeux d'inondations et d'infrastructures : formations d'embâcles, accélération des écoulements dans les parties de cours d'eau rectifiés et augmentation du risque inondation à l'aval, déstabilisation de berges au droit d'infrastructures... Face à cette situation, les collectivités, via la procédure

DIG, peuvent se substituer aux propriétaires riverains afin de réaliser des actions d'entretien et de restauration du cours d'eau.

- Les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Garonne 2016- 2021 est le document de planification qui fixe, pour des périodes de 6 ans, les orientations à suivre pour atteindre les objectifs de bon état. Il fixe l'état des masses d'eau et les objectifs de bonne atteinte des masses d'eau du territoire. Le tableau ci-dessous informe de la masse d'eau du cours d'eau référencé le plus proche, à savoir le Mondot ; pour faire l'analogie avec le cours d'eau du Toulza. L'état écologique y est dégradé. L'ensemble des acteurs de l'eau doivent donc mettre en œuvre les mesures et les interventions nécessaires pour atteindre ces objectifs de bon état, qui sont réglementaires. La non-atteinte du bon état peut entraîner des sanctions financières de la part de l'Union Européenne.

Code	Nom	Etat écologique		Etat chimique	
		Etat	Objectif de bon état	Etat	Objectif de bon état
FRFR300A_2	Le Mondot	Moyen	Bon potentiel 2027	Bon	Bon état 2015

Par conséquent, le plan pluriannuel de gestion du bassin versant du Toulza vient s'inscrire dans une démarche qui contribue à atteindre le bon état des eaux et le rend donc d'intérêt général.

A noter toutefois que cette pluriannualisation d'actions n'exonère pas les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L.215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L.215-7), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L.2122-2 5\*).

Certaines actions du programme sont soumises aux rubriques de la nomenclature eau définies par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

N°	Rubrique
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m → <b>déclaration</b>
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques : sur une longueur de cours d'eau ou une surface → <b>déclaration</b>



Au vu du programme prévisionnel, les actions concernées sont :

n°	Action		3.1.2.0	3.3.5.0
2	Réduction du risque inondation	Réalisation de reméandrage pour ralentissement des écoulements		Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Linéaire prévisionnel max : 500 ml → <b>déclaration</b>
3	Reprise de busage	Reprise de sections d'écoulement.	Modification du profil en long et en travers du lit. Linéaire prévisionnel max : < 100 ml → <b>déclaration</b>	
5	Continuité écologique	Suppression des busages, ouverture, renaturation du cours d'eau		Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Linéaire prévisionnel max : < 100 ml → <b>déclaration</b>
6	Aménagement hydromorphologiques	mise en œuvre de lit emboîté pour ralentir les écoulements		Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Linéaire prévisionnel max : < 100 ml → <b>déclaration</b>
8	Restauration de Zones Humides	Remise en état d'une mare et mise en protection d'un bois alluvial		Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Surface prévisionnelle max : 4000 m <sup>2</sup> → <b>déclaration</b>

Un dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement est donc réalisé conjointement au dossier DIG. Conformément à l'article L.211-7 III du Code de l'Environnement, l'enquête publique menée dans le cadre de la procédure DIG vaut enquête publique nécessaire au dossier d'autorisation générale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

A noter qu'avant démarrage de tout travaux soumis à déclaration, le service hydraulique et environnement fournira un dossier technique complémentaire aux services de l'Etat du Lot-et-Garonne permettant de décrire précisément les travaux et leur localisation.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, réalisée dans le cadre du présent dossier « Loi sur l'eau » du site permet de conclure que :

Les milieux inventoriés et les risques de dégradation/ perturbation sont les suivants :

- Le projet concerne une « masse » d'eau superficielle avec un état écologique moyen,
- Plusieurs milieux inventoriés à enjeux environnementaux :
  - Les milieux aquatiques : pollution de l'eau, colmatage des milieux, perturbation de la faune aquatique...
  - Les zones humides : dégradation par le passage répété des engins, drainage pour faciliter l'accès...
  - La ripisylve des cours d'eau : dégradation de la ripisylve présente lors de l'action « entretien du cours d'eau et de sa ripisylve » ou lors de la création d'accès au lit...
  - Les forêts et bosquets : opérations de défrichement, perturbation par le bruit de la faune, dégradation des habitats lors de la période de nidification...
  - La faune et flore protégées.

Les interventions se situent dans des secteurs en enjeux à enjeux environnementaux. Afin d'éviter toute dégradation du site, une évaluation des incidences en phase travaux et en phase d'exploitation sur ces milieux a été ou va être réalisée. Afin de préserver ces milieux lors de la réalisation des actions, plusieurs mesures sont prises pour éviter tout impact notable sur ces derniers :

- Les travaux seront réalisés de préférence hors période pluvieuse et en période d'étiage afin de profiter de la faible hydrologie du cours d'eau ;
- Les travaux depuis la berge seront privilégiés ;
- La qualité des matériaux apportés pour les opérations de recharge alluvionnaire ou enrochements si nécessaire, sera vérifiée afin de s'assurer de la granulométrie et de la nature des matériaux ;
- Un dispositif de type barrage filtrant sera mis en place à l'aval de la zone de chantier si nécessaire. Il sera remplacé dès que ce dernier sera colmaté.
- Des pêches électriques de sauvegarde peuvent être organisées lors des opérations de renaturation (recharge et mise en place de blocs) afin d'éviter une dégradation de la population piscicole.
- Les travaux demandant une intervention importante en lit mineur ne devront pas être réalisés lors de la période de fraie des poissons.
- Pour les zones humides, les accès au chantier devront limiter le passage dans les zones humides. Si cela est nécessaire, le passage sera privilégié en période estivale afin de profiter de sols plus secs.
- Pour la ripisylve, le programme pluriannuel de gestion décrit de manière précise le niveau d'entretien à adopter en fonction des enjeux (qualité écologique, risque inondation...). Lors des opérations d'entretien, les engins mécaniques ne procéderont pas à des coupes de branches directement avec leur bras, ou autre technique d'arrachage mécaniques pouvant abimer la végétation. Il sera privilégié les coupes par tronçonneuse pour préserver la végétation.
- La période d'intervention sur l'entretien du cours d'eau et de la ripisylve sera adaptée au cycle de la végétation. Elle sera privilégiée d'octobre à mars.
- Pour les milieux « forêts et bosquets », aucune incidence en phase travaux n'est à attendre car les opérations ne visent pas ces milieux naturels. Toutefois, le passage d'engins, durant la période du chantier, pourra déranger la faune locale par le passage et bruits des engins. Par conséquent, les moteurs seront coupés lorsqu'ils ne seront pas nécessaires pour limiter la perturbation.
- Les travaux de traitement de la végétation seront à réalisés hors période de nidification des oiseaux, soit la période de mars à juillet.

En conclusion, on rappellera en outre, qu'un des objectifs de l'opération est d'assurer un bon fonctionnement écologique des cours d'eau et qu'un des principes de base est la conservation maximum de la végétation. La réalisation des travaux se fera de manière à réduire au maximum les perturbations sur les populations existantes, et en plein accord avec la réglementation en vigueur.

En phase exploitation, l'ensemble des actions a pour objectif d'améliorer la situation actuelle. L'objectif majeur de retrouver et préserver un bon état hydroécologique des cours d'eau. Les actions vont notamment contribuer en phase exploitation à :

- Préserver le cours d'eau d'une dégradation de la qualité de l'eau (pollution organique, augmentation de la turbidité) et du milieu par le bétail tout en satisfaisant l'usage,



- Reconstituer un matelas alluvial et diversifier les substrats des cours d'eau,
- Stabiliser le fond du lit et prévenir du phénomène d'incision,
- Diversifier les écoulements (création de radier),
- Améliorer la qualité des eaux (meilleure oxygénation, augmentation de la capacité d'autoépuration),
- Développer une végétation hélophyte sur les atterrissements et arbustive sur les berges,
- Participer à la dynamique sédimentaire des tronçons et cours d'eau en aval,
- Récréer un cours d'eau plus naturel et sinueux et de renaturer les berges (plantation d'une ripisylve).

Lors des travaux, le Service hydraulique et environnement assurera le suivi et le bon déroulement des travaux. Après réalisation, il est prévu d'effectuer des visites fréquentes des sites aménagés afin de s'assurer de l'état de l'aménagement et prévenir des désordres potentiels.

Le projet doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est le document de planification de la gestion des ressources en eau du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Il se structure en plusieurs orientations fondamentales :

- A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B : Réduire les pollutions,
- C : Améliorer la gestion quantitative,
- D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les actions concernées par le présent dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement s'inscrivent dans l'objectif D « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ». Le projet est donc compatible avec le SDAGE.

Enfin, concernant les objectifs visés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du code précité, les opérations visent à améliorer la qualité hydroécologique des cours d'eau et ne sont pas de nature à modifier durablement la qualité des eaux et les mesures prises pour les éviter, notamment en phase travaux, vont participer à préserver la qualité des milieux.